

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

La communauté de communes de Lacq-Orthez a travaillé avec la société NOVALDI sur la refonte de ses sites internet et extranet en 2011.

Le marché s'est terminé en 2016 et la collectivité a ensuite signé plusieurs contrats de maintenance et d'assistance avec NOVALDI. Le dernier se terminera le 31 décembre 2019.

Le service communication souhaiterait prolonger cette collaboration et renégocier le contrat de maintenance-assistance-accompagnement sur une durée de 2 ans reconductible 1 fois.

Considérant qu'un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique doit être passé avec la société NOVALDI, seule à pouvoir assurer ces prestations.

Considérant le courrier de consultation adressé le 28 octobre 2019 à la **société NOVALDI (64210 Bidart)** pour le marché négocié en procédure adaptée relatif aux **Prestations de maintenance, d'assistance et d'accompagnement des sites internet et extranet de la communauté de communes de Lacq-Orthez,**

Considérant l'offre enregistrée le 28 novembre 2019

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire relatif aux **Prestations de maintenance, d'assistance et d'accompagnement des sites internet et extranet de la communauté de communes de LACQ ORTHEZ** est attribué à la **société NOVALDI** pour un montant annuel de **2 000 € HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 novembre 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/12/2019